

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (S.E.C)

Arrêté préfectoral de rejet

**Demande d'enregistrement déposée par la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C)
au titre de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14710

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V, titre I ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier les rubriques n° 2517-2 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 autorisant la Société SPADA à exploiter une installation de broyage / concassage / criblage située dans la commune de Villeneuve-loubet, au lieu-dit « Le Cloteirol », complété par le récépissé du 5 juillet 1995 actant que cette société a substitué ses droits au nom de la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 autorisant la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) à exploiter, dans les conditions prévues dans ledit arrêté, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires au lieu-dit « Le Cloteirol », sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation en date du 17 mai 2013, complétée le 16 juillet 2013, présentée par M. Christian AUPHAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) pour l'exploitation de la carrière de roche de calcaire située au lieu-dit « Le Cloteirol », sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, la demande portant également sur :
- une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées (*stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : - 2. supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 30 000 m²;*
- VU** le dossier déposé par la Société d'Exploitation de Carrières à l'appui de sa demande ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes concernés ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2014 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysage et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » lors de sa séance du 22 juillet 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 31 juillet 2014 dans le cadre des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant envisage d'exercer l'activité susvisée à l'intérieur du périmètre d'exploitation, de la carrière, au niveau de la partie de parcelle cadastrale n° 203 – section A de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- CONSIDÉRANT** que sur la base du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Loubet, la carrière est classée en zone N secteur Nx (zone naturelle, site d'exploitation de la carrière du Cloteirol) et que le règlement du PLU autorise dans ce secteur « les carrières, les installations, aménagements et installations classées pour la protection de l'environnement liées aux autorisations préfectorales d'exploitation de carrières. En outre, la hauteur des bâtiments est autorisée jusqu'à 12 mètres dans ce secteur » ;

CONSIDERANT que la station de transit de matériaux, objet de la demande d'enregistrement déposée par la Société d'Exploitation de Carrières au titre de la rubrique n° 2517- 2 de la nomenclature des installations classées n'est pas une activité liée à l'exploitation de la carrière, l'exploitant ayant indiqué, sur ce point, dans son dossier : « *le site accueille des matériaux inertes importés depuis les chantiers locaux du BTP, en attente de recyclage. Ces matériaux inertes sont donc temporairement stockés au sol avant et après traitement. Les volumes importés sont estimés à 200 000 tonnes par an* » ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 est incompatible avec le règlement du PLU de Villeneuve-Loubet qui n'autorise que les installations classées liées à l'exploitation de carrières autorisées, ce qui n'est pas le cas de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est rejetée, la demande déposée par la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C), dont le siège social est située Route de Gourdon, lieu-dit « La Sarrée », 06620 Le Bar sur Loup, relative à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (occupant une surface de 25 000 m²) soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517-2 du code de l'environnement, projetée sur la carrière de roche massive calcaire de Villeneuve-Loubet, lieu-dit « Le Cloteirol ».

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente.

- par le demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Villeneuve-Loubet où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ;
- le même extrait sera en outre affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

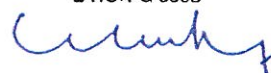
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- à la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C),
- au député maire de Villeneuve-Loubet,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriales des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **04 SEP. 2014**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**
DTION-G 3393



Gérard GAVORY